

GE_GERICHTE ATA/217/2000 vom 4. April 2000

GE Cour de justice, 2000-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_217_2000

FR: GE_GERICHTE ATA/217/2000 du 4 avril 2000

IT: GE_GERICHTE ATA/217/2000 del 4 aprile 2000

Erwägungen

E. 1

a. Le Tribunal administratif fonctionnant en qualité de Tribunal cantonal des assurances au sens de l'article 86 de la fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10) est compétent pour connaître des constatations ayant trait aux assurances complémentaires (art. 12 al. 2 LAMal et art. 37 al. 2 de la loi d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - J 3 05). L'assurée doit saisir directement l'autorité judiciaire, par la voie d'une action qui doit être intentée dans les deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation qui dérive du contrat d'assurance (art. 46 al. 1, 1^{ère} phrase de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 - LCA - RS 221.229.1), ce délai pouvant être interrompu selon les règles générales du droit privé. Le juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves (art. 47 al. 2 in fine de la loi fédérale sur la surveillance des institutions d'assurance privées du 23 juin 1978 - LSA - RS 961.01).

b. En l'espèce, interjetée devant la juridiction compétente dans le délai précité, la demande est recevable.

E. 2

Il ressort du contrat signé entre l'employeur de Mme R. et la défendresse que les parties avaient prévu un "délai d'attente par cas avec imputation sur la durée des prestations". Les conditions générales de la X. précisent, sous la rubrique "prestations", en cas de couverture en coordination avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), que les indemnités journalières devaient être versées jusqu'au début des prestations versées par la prévoyance professionnelle, "maximum sept cent trente indemnités journalières entières ou partielles, sous déduction du délai d'attente convenu". En ce qui concerne la "couverture sans réserves", les conditions générales indiquent que la durée des prestations est de "maximum sept cent trente indemnités journalières dans une période de neuf cents jours".

- 4 -

E. 3

Selon la jurisprudence, celui qui signe un texte comportant une référence expresse à des conditions générales est lié au même titre que celui qui appose sa signature sur le texte même de celles-ci, quand bien même il ne les aurait pas lues (ATF 119 II 443). Les conditions générales font alors partie intégrante du contrat, et doivent être interprétées selon les mêmes principes que les autres dispositions contractuelles (ATF 117 II 609).

Selon le principe de la confiance, les déclarations de volonté qui n'ont pas été comprises de la même manière par les parties s'interprètent d'après le sens que leur destinataire pouvait et devait leur donner de bonne foi, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 116 II

345; 116 Ia 56, consid. 3b pp. 58-59; 113 II 49 consid. 1a pp. 50-51). On admettra en général que le destinataire devait se fonder sur les circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître au moment de la déclaration. Par ailleurs, une jurisprudence constante veut que lorsqu'une clause contractuelle figurant dans des conditions générales rédigées d'avance par l'une des parties peut, en toute bonne foi, être comprise de différentes façons, ces clauses soient interprétées contre leur auteur (in dubio contra stipulatorem : ATF 115 V 264 consid. 5a p. 268; 112 V 142, consid. 4c p. 146; ATA M. du 1er décembre 1998 et les références citées).

En ce qui concerne la couverture des risques dans le contrat d'assurance, les règles générales d'interprétation sont complétées par l'article 33 LCA, selon lequel l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque.

Une disposition contractuelle ne sera toutefois interprétée en défaveur de l'assureur que lorsqu'il s'avère, après une interprétation soigneuse et objective, qu'elle peut de bonne foi être comprise de différentes façons (SJ 1996 p. 623).

E. 4

Le verbe "imputer" signifie "porter en compte, appliquer à un compte déterminé". L'imputation, dans son acception financière, signifie "affectation, application d'une somme à un compte déterminé" (cf. le Petit Robert, éd. 1989).

- 5 -

Lorsque le Tribunal administratif a été amené à parler d'"imputation", ce substantif était utilisé dans le sens de "déduction" (cf. ATA K. du 8 février 2000 : X. conclut au paiement de CHF 6'570.- (...) le tout sous imputation de CHF 3'000.- payés par la défendresse au titre de l'hospitalisation). Le Tribunal fédéral utilise ce terme dans le même sens (ATF 124 V 279 : "il faut, en d'autres termes, procéder à une imputation des prestations de l'assurance-invalidité"; ATF 124 V 291 : "le droit aux indemnités journalières existe sans imputation sur les indemnités journalières en cas de maternité"; "toute imputation des indemnités journalières dues en cas d'incapacité de travail avant l'accouchement sur la durée légale du droit aux indemnités journalières en cas de maternité est contraire à la loi").

Dans la législation, l'utilisation du terme "imputation" a le même sens (voir, p. ex. art. 18 du statut de la caisse de pension et de secours des C.F.F. du 18 août 1994 - RS 172.222.2; art. 85 ch. 1 du Code des obligations - CO RS 220; art. 70 ch. 4 LAMal).

- 6 -

Il ressort de cette analyse que les termes "avec imputation du délai d'attente" signifient, en l'espèce, que la durée du délai d'attente doit être déduite du nombre maximum d'indemnités journalières qui peuvent être versées dans un cas.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, la demande sera rejetée. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu. Aucune indemnité ne sera versée à la défendresse, qui a agi en personne.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.